

Arrêt

n° 37 590 du 26 janvier 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAGNETTE, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 18 juin 2005 à destination du Maroc que vous auriez quitté le 31 janvier 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 2 février 2007.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été membre actif du mouvement A.C (Action pour le Changement) depuis 2000. A ce titre, vous auriez fait l'objet de plusieurs arrestations. Après la dissolution du mouvement A.C, vous auriez ouvert un cybercafé à Kaédi. En raison de ces activités, vous auriez été arrêté à de nombreuses reprises, toujours pour une durée de deux à six heures, en raison de mails, appels téléphoniques, et autres activités faites au profit de

l'opposition politique, tels que l'UFD et le Flam. Le 16 juin 2003, vous auriez été arrêté suite à la tentative de coup d'état de la même année, et placé en garde à vue durant quarante-huit heures au commissariat de Kaédi. Vous auriez été ensuite emmené, sur décision du juge, à la prison Camp de garde. Le 14 juillet 2003, vous auriez été condamné à trois ans de prison, pour haute trahison.

Le 13 juin 2005, vous auriez obtenu la liberté conditionnelle, assortie de l'obligation de vous présenter au commissariat central de Kaédi afin de signer un registre de présence et de cesser toute activité politique. Le 14 juin 2005, vous auriez décidé de regagner Nouakchott, et le 18 juin 2005, vous auriez rejoint le Maroc, avec l'aide d'un ami, [M.].

Vous auriez séjourné à Casablanca (Maroc) du 23 juin 2005 au 31 janvier 2007, chez [H.] [N.].

Durant votre séjour au Maroc, n'étant pas en possession d'un visa, vous auriez vécu dans l'illégalité. Le 31 janvier 2007, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, au départ de l'aéroport de Casablanca, accompagné d'un prénommé [M.].

B. Motivation

Force est de constater qu'ils n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tout comme il n'est pas possible de vous octroyer la protection subsidiaire telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous expliquez, devant le Commissariat général, avoir quitté votre pays, pour rejoindre le Maroc le 18 juin 2005 où vous auriez vécu jusqu'au 31 janvier 2007. Vous déclarez, avoir quitté la Mauritanie, après avoir été libéré sous condition de ne plus exercer d'activités politiques et que de ce fait, vous vous sentiez muselé politiquement (voir audition Commissariat général du 21 mars 2007, p.12 et p.13). Notons à cet égard que vous ne fournissez aucun document permettant de penser que vous auriez connu des ennuis judiciaires dans votre pays. Pour appuyer votre activisme politique, vous déclarez que vous êtes un ancien membre d'AC (Action pour le Changement). Or, là encore, vous êtes resté dans l'impossibilité de fournir le moindre élément permettant d'attester de vos activités politiques au sein de ce mouvement (voir audition Commissariat général du 24 juillet 2007, p.18).

Quant à votre séjour au Maroc, où vous auriez vécu du 18 juin 2005 au 31 janvier 2007, vous n'y auriez connu aucun problème (voir audition Commissariat général du 24 juillet 2007, p.10). Vous auriez appris être recherché en Mauritanie pour ne pas vous être présenté à la signature prévue par votre libération conditionnelle, mais là encore, vous n'apportez aucun élément attestant de ces recherches (voir audition Commissariat général du 24 juillet 2007, p.15).

Afin d'obtenir des précisions sur certains points de votre récit, vous avez été convoqué au Commissariat général pour une seconde audition. Or, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 6 janvier 2009, et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date, hormis un courrier de votre avocate daté du 5 janvier 2009, précisant que votre état de santé ne vous permettait pas de vous rendre à l'audition prévue et qu'une attestation médicale serait envoyée au Commissariat général au plus tôt. Le 26 février 2009, le Commissariat général a contacté votre avocate.

Maître Nele Evaldre, remplaçante Maître Elaine Magnette, s'est engagée à vous contacter et à nous donner des nouvelles au plus tard le lendemain. Or, à ce jour, il n'y a aucune réaction ni de votre part, ni de votre avocate et de sa remplaçante. Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un manque de collaboration incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire,

ainsi qu'avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Quant aux documents déposés à votre demande d'asile, à savoir, la copie d'un certificat de nationalité, la copie d'un acte de naissance, la copie d'un diplôme daté de 1995, la copie d'un diplôme daté de 2000, la copie d'une attestation de réussite datée de 1998, la copie d'une attestation de diplôme daté de 1999, la copie d'une attestation de réussite datée de 2000, la copie d'une attestation de diplôme datée de 2000, la copie de quatre relevés de notes datés de 2000 et la copie d'un document de l'Ofpra, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, ainsi que du principe de bonne administration. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire.

2.4. Elle joint, en annexe de sa requête, deux courriers des 12 juin 2008 et 24 novembre 2008 adressés au Commissaire général.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les deux documents annexés au recours de la partie requérante ont déjà été envoyés à la partie défenderesse et ne peuvent pas être considérés comme de nouveaux documents.

3.2. La décision entreprise reproche au requérant de n'avoir déposé aucun document ou élément permettant de crédibiliser ses craintes alléguées. Elle lui reproche également son manque de collaboration, particulièrement de ne pas s'être présenté à la deuxième audition devant le Commissaire général et considère que ce manque est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, car les motifs présents dans la décision ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugié. À l'audience, la partie défenderesse reconnaît elle-même qu'il manque des éléments au dossier administratif pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause dans la présente demande de protection internationale.

3.4. Le Conseil constate que le requérant ne s'est pas présenté à la dernière audition devant le Commissaire général, à laquelle il était convoqué. Toutefois, la partie défenderesse ne peut pas se contenter, à moins de constater au sens strict le défaut de présentation à l'audition sur la base de l'article 57/10 de loi du 15 décembre 1980, de considérer que le fait de ne pas s'être présenté à

une audition devant le Commissaire général, constitue, à lui seul, un manque de collaboration, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La motivation d'une décision statuant au fond sur une demande d'asile doit prendre en compte les éléments figurant au dossier administratif, en ce compris les déclarations qui y sont consignées et les documents qui y sont déposés et les analyser en vue de répondre à la question du besoin de protection internationale qu'elle pose dans le chef du requérant.

- 3.5. En outre, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/60, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et qu'il doit pouvoir statuer sur la base des pièces figurant au dossier administratif.

En l'espèce, il constate que les notes manuscrites des auditions du 21 mars 2007 et du 24 juillet 2007 au Commissariat général (dossier administratif, pièces 19 et 7) s'avèrent extrêmement difficiles à lire et, pour certains passages, totalement indéchiffrables. Il estime dès lors qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause ; en effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de plusieurs griefs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de certains arguments avancés dans la requête ou dans la note d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus aux auditions précitées au Commissariat général.

Le Conseil rappelle à cet égard que la Commission permanente de recours des réfugiés et lui-même ont déjà estimé à diverses reprises ne pouvoir se baser sur le contenu des rapports manuscrits des auditions, présents au dossier administratif, que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (cf. notamment CPRR, 00-0678, 19 mai 2000 ; CCE n°6315/12.943, 25 janvier 2008 ; CCE n°10.969/22.197, 7 mai 2008 ; CCE n°10.790/2.877, 29 avril 2008 ; CCE n°11.018, 8 mai 2008). Il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens de la requête ou de la note d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

- 3.6. Compte tenu de l'impossibilité de contrôler la teneur des propos tenus par le requérant au cours de l'audition pratiquée par la partie défenderesse et du manque d'informations présentes au dossier constaté par la partie défenderesse à l'audience, le Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

- 3.7. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil d'examiner l'affaire au fond. À cet effet, il appartient au Commissaire général de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire afin que les rapports d'audition, qui consistent en les déclarations du requérant devant le Commissariat général, soient lisibles et claires.

- 3.8. Enfin, il doit être procédé à une nouvelle analyse de tous les éléments figurant au dossier administratif, en ce compris les déclarations qui y sont consignées et les documents qui y sont déposés, afin d'apporter une réponse adéquate à la présente demande de protection internationale. Cette mesure d'instruction complémentaire doit de toute évidence bénéficier de la collaboration des deux parties pour œuvrer à l'établissement des faits.

- 3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 21 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS